

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par

Le Journal de Québec
Une division de Corporation Sun Media

Québec, le 1^{er} octobre 2009

Me Marc M. Tremblay
Vice-président / Affaires juridiques
Quebecor Media

Mme Lyne Robitaille
Vice-présidente exécutive – Exploitation
Est du Canada
Corporation Sun Media

Me Christian Leblanc
Fasken Martineau

Me Jean Masson
Fasken Martineau

Mémoire présenté au Président de l'Assemblée nationale du Québec

1. Contexte factuel

Monsieur le Président, le 9 septembre dernier, le Journal de Québec soumettait à la Tribune de la presse une demande pour accréditer le journaliste Donald Charette auprès de celle-ci. Le 16 septembre, le Journal de Québec demandait également l'accréditation de madame Karine Gagnon auprès de la Tribune de la presse.

Ces demandes sont en tout point conformes à l'article 3.2 du Règlement de la Tribune de la presse, lequel se lit comme suit:

« Article 3.2 – membre actif

Peut être membre actif tout employé permanent ou contractuel d'une entreprise de presse reconnue selon le présent règlement, qui est affecté à la Tribune de la presse du Parlement du Québec en permanence et dont l'occupation principale, régulière et continue est de participer à la recherche, la production ou la diffusion d'informations sur les activités de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de ses organismes. »

Comme nous le verrons, le pouvoir d'accréditation auprès de la Tribune de la presse relève exclusivement des prérogatives du Président de l'Assemblée dans son devoir de protection des privilèges parlementaires inhérents à la nature même de l'Assemblée nationale.

Nous comprenons qu'en vertu des règles prévalant au moment du dépôt de ces demandes d'accréditation, l'exécutif de la Tribune de la presse aurait dû vous transmettre une recommandation afin que vous preniez la décision d'accréditer ou non les deux journalistes en cause, recommandation qui n'aurait pas manqué d'être favorable puisque ces deux journalistes

répondent d'emblée aux critères de l'article 3.2. À titre d'exemple, il n'est pas inutile de rappeler que Monsieur Charette a même déjà été président de la Tribune de la presse.

Le 25 septembre dernier, Monsieur Charette, comme seule réponse à sa demande, a plutôt été informé que la Tribune de la presse avait modifié son Règlement en y ajoutant un Article 3.5, lequel se lit comme suit :¹

« Nouvel Article 3.5 :

AMENDEMENT ADOPTÉ DE L'ARTICLE 3.5 :

« Lorsqu'il apparaît évident qu'une grève ou lock-out est en préparation ou survient dans une entreprise de presse ou dans un conglomérat de presse, la Tribune reporte l'étude d'une nouvelle accréditation de cette entreprise de presse ou de tout entreprise de presse faisant partie dudit conglomérat (et donc touchée directement ou indirectement par le conflit) et ce, jusqu'à ce que le conflit prenne fin. »

Force est donc de constater que la Tribune de la presse a décidé d'appliquer rétroactivement la modification de son Règlement aux demandes présentées antérieurement par Monsieur Charette et Madame Gagnon. Incidemment, nous comprenons que cette façon de faire de la Tribune est motivée en grande partie sinon exclusivement par solidarité envers les journalistes syndiqués du Journal de Montréal, une division de Corporation Sun Media, qui sont présentement en conflit de travail.

2. Contexte juridique

Pour les raisons plus amplement expliquées dans ce mémoire, nous croyons qu'en agissant comme elle le fait, la Tribune de la presse déroge aux principes parlementaires, juridiques et

¹ Règlement modifié.

démocratiques fondamentaux. Ces journalistes satisfont aux critères habituels nécessaires et devraient donc être pleinement accrédités.

L'adoption et le contenu du nouvel Article 3.5 des règlements de la Tribune de la presse ne s'inscrivent dans l'exercice d'aucun privilège parlementaire et ne sont pas nécessaires à la protection ou à l'exercice d'aucun d'entre eux. Il s'agit plutôt d'une tentative de détournement du processus consultatif et non contraignant de la présidence de l'Assemblée nationale.

En retardant indûment pour une durée indéterminée et de façon discrétionnaire l'étude d'une demande d'accréditation, l'Article 3.5 du nouveau Règlement a pour effet non seulement de priver un justiciable de ses droits fondamentaux mais d'usurper le pouvoir appartenant au président de l'Assemblée nationale, qui seul peut accréditer un journaliste auprès de la Tribune. L'adoption de ce Règlement constitue, de surcroît, une ingérence directe dans un conflit de travail privé assujéti à un processus judiciaire spécialisé et à ce titre, étranger aux privilèges de l'Assemblée. L'action de la Tribune de la presse constitue en conséquence une immixtion directe dans le processus judiciaire et entraîne une institution parlementaire à déroger à l'application universellement respectée de la règle du *Sub judice*. En effet, la Cour supérieure du Québec est présentement saisie d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par la Commission des Relations de Travail portant spécifiquement sur le rejet des plaintes qu'avait logées le Syndicat des Travailleurs de l'Information du Journal de Montréal alléguant violation par ce dernier media des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail²

Ce Règlement modifié est manifestement injuste, discriminatoire, arbitraire et donc, invalide. À tout événement, le président de l'Assemblée n'est pas lié par ce Règlement et *a fortiori*, il ne devrait pas l'avaliser.

² *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (CSN) c. Le Journal de Montréal*, 2009 QCCRT 0295. Voir également *Journal de Québec c. Commission des relations du travail*, 200-17-010744-092, 11 septembre 2009, C.S.

Les citoyens et journalistes Charette et Gagnon et le Journal de Québec sont en droit de s'attendre à ce qu'une décision soit arrêtée quant à leur demande d'accréditation et que cette décision soit fondée sur les principes parlementaires en vigueur au moment des demandes d'accréditation et surtout, sur des principes exempts de corporatisme et d'injustice.

La position que prend la Tribune par son amendement à ses statuts et règlement constitue un refus de répondre à l'invitation qui lui est faite par le Président de l'Assemblée de lui recommander l'accréditation d'un journaliste dans le respect et la promotion des principes et objectifs démocratiques de notre Assemblée nationale. Nous demandons donc au Président de rendre la décision appropriée dans les circonstances conformément aux principes parlementaires. Nous soumettons que les demandes d'accréditation des journalistes Donald Charette et Karine Gagnon remplissent les critères habituellement exigés et qu'elles devraient donc être accordées. Empêcher ou retarder l'accréditation de ces journalistes, par ailleurs qualifiés, pour des motifs fondés sur l'article 3.5 saperait l'indépendance de la Présidence et constituerait un dangereux précédent. De plus, il priverait injustement les Québécois d'observateur et de voix supplémentaires dans la couverture des activités parlementaires.

3. La nature du privilège et le processus d'accréditation

Le pouvoir d'accréditation du Président de l'Assemblée découle de deux privilèges parlementaires inhérents à la nature même de l'Assemblée nationale, à savoir³ : i) l'expulsion des étrangers de l'Assemblée et de ses environs; ii) le contrôle de la publication des débats de l'Assemblée. En somme, le pouvoir d'accréditation n'est pas autonome, mais découle de l'existence et de l'application de ces deux privilèges parlementaires, lesquels sont constitutionnalisés implicitement dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴ et relèvent exclusivement du Président de l'Assemblée.

³ *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 385.

⁴ *Canada (Chambre des Communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 21.

Les origines de la Tribune de la presse remontent au XIX^e siècle bien que ce ne fut qu'en 1958 qu'elle fut officiellement incorporée conformément à la *Loi sur les compagnies* et en vertu des lettres patentes accordées par le Lieutenant-gouverneur du Québec⁵. Depuis plusieurs années, le Président de l'Assemblée nationale, dans son processus d'accréditation, a permis à la Tribune de lui recommander l'accréditation de ses membres. Dans ce contexte, la Tribune a adopté l'article 2.1 a) de son Règlement⁶. En adoptant le nouveau Règlement 3.5 la Tribune restreint indûment, voire empêche les journalistes d'avoir le plein accès aux membres du Parlement que l'accréditation complète leur accorde. Son application enfreint des droits aussi fondamentaux que la liberté de presse, la liberté d'expression et le droit du public à l'information.

Il est reconnu que parmi les corollaires découlant de la séparation des pouvoirs, celui de l'immunité parlementaire est sans doute l'un des mieux protégés. Comme le fait remarquer la Cour suprême, en faisant sienne l'analyse du professeur Joseph Maingot, les assemblées législatives provinciales ont bénéficié de ce privilège dès leur création :

Dans son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* (1987), Joseph Maingot reconnaît également que les organismes législatifs canadiens bénéficiaient, dès leur création, des privilèges nécessaires au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'exercice de leurs fonctions.⁷

Il est également important de souligner que la question qui nous occupe est régie par les règles fondamentales du droit public. En effet, bien que la Tribune de la presse soit une personne morale de droit privé, celle-ci exerce cependant un pouvoir intrinsèquement lié à une activité de nature publique, à savoir le privilège parlementaire. À ce propos, la Cour suprême du Canada a

⁵ *Les 125 ans d'une institution parlementaire, La Tribune de la presse*, Assemblée nationale du Québec, [en ligne] : www.assnat.qc.ca/fra/Tribune1.html, (page consultée le 29 septembre 2009), version imprimée.

⁶ Règlement de la Tribune de la presse, modifié le 15 février 1993.

⁷ *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 3, 380, voir également Michel Bonsaint et François Côté, *La procédure parlementaire du Québec*, 2^e éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2003, p. 40 et 41.

reconnu que certaines activités exercées par des organismes privés pouvaient être considérées comme relevant de la responsabilité du gouvernement puisque « dans de telles circonstances, même si c'est un acteur privé qui exécute effectivement le programme, le gouvernement en conserve néanmoins la responsabilité »⁸.

Quant au Président de l'Assemblée nationale, le seul détenteur du privilège, ses actions doivent en principe respecter les libertés fondamentales dans la mesure prévue aux *Chartes des droits*. Il ne pourra y déroger que s'il établit que le geste qu'il pose est nécessaire à l'exercice d'un privilège parlementaire reconnu⁹. Nous ne pouvons concevoir comment la décision administrative de refuser ou suspendre l'accréditation des journalistes Charette et Gagnon pour les motifs prévus à l'article 3.5 du règlement pourrait satisfaire à ces conditions. Une telle décision nous apparaîtrait clairement à l'extérieur de l'exercice d'un privilège¹⁰ et ne peut donc aller à l'encontre des *Chartes* et lois applicables.

Le refus d'examiner la demande d'accréditation a des conséquences immédiates sur les droits des journalistes Charette et Gagnon et sur ceux du Journal de Québec et leur capacité de remplir leur mission. Ce refus enfreint également le droit du public à l'information consacré par l'article 44 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. La Tribune ne peut se comporter comme un club qui suspend l'exercice des droits des journalistes ou des entreprises de presse en fonction de leurs opinions ou actions légitimes dans un conflit de travail. Si des questions se posent à ce sujet, c'est aux tribunaux d'en décider et non à la Tribune de la presse. Seul le président de l'Assemblée peut empêcher que se perpétue cette situation inacceptable. Encore une

⁸ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 42.

⁹ *Canada (Chambre des Communes) c. Vaid*, préc., note 4, par. 46. « Pour justifier la revendication d'un privilège parlementaire, l'assemblée ou le membre qui cherchent à bénéficier de l'immunité qu'il confère doivent démontrer que la sphère d'activité à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement liée à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, y compris leur tâche de demander des comptes au gouvernement, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement.», voir également M. Bonsaint et F. Côté, préc., note 7, p. 44.

¹⁰ *Id.*, p. 66.

fois, nous conjuguons ici avec une situation qui si elle devait être avalisée constituerait un dangereux précédent. Quels seront les prochains motifs qui seront appliqués pour refuser ou suspendre l'accréditation d'un journaliste? Ses opinions politiques, son casier criminel? Le fait qu'il aura été député ou ministre? L'absence de diplôme d'une université reconnue?

4. L'article 3.5 du Règlement modifié ne saurait guider le Président dans sa décision d'accréditation

Les critères qui devraient guider le processus d'accréditation ne devrait pas déroger aux conditions de légalité reconnues par les tribunaux. Il serait profondément troublant que l'on utilise l'Assemblée nationale pour avaliser un processus contraire aux règles de droit auxquelles sont assujettis l'ensemble des québécois. Nous nous attarderons maintenant à ces critères.

4.1 Le caractère discriminatoire et purement discrétionnaire du Règlement

L'article 3.5 du Règlement est invalide et injuste en raison de son caractère discriminatoire puisqu'il ne vise que les entreprises de presse en grève ou en lock-out. Or, il est reconnu qu'un règlement ne peut créer de discrimination ou de distinction que si sa loi habilitante le permet¹¹. Il n'existe aucune telle habilitation.

Rappelons aussi que, conformément au principe fondamental énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*¹², un pouvoir discrétionnaire doit toujours être exercé en conformité avec le but poursuivi par la loi et que tout acte ou règlement peut être annulé si le pouvoir en question est détourné de l'objectif pour lequel il a été conféré :

Discretion necessarily implies good faith in discharging public duty ; there is always a perspective within which a statute is intended to operate ; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption.¹³

¹¹ *Montréal c. Arcade Amusements*, [1985] 1 R.C.S. 368, p. 404.

¹² *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121.

¹³ *Id.*, p. 141.

Dans le présent dossier, il est manifeste que les décisions de l'exécutif de la Tribune ne s'inspirent de l'esprit d'aucun principe parlementaire, leur seule raison d'être est de s'ingérer dans un conflit de travail en faveur de l'une des parties, et d'exercer contre cette dernière des représailles fondées sur des motifs arbitraires. Il est révélateur de noter qu'alors qu'il refuse d'examiner l'accréditation de deux journalistes du Journal de Québec en raison d'un conflit de travail, l'exécutif de la Tribune a néanmoins maintenu ou réaccordé une accréditation aux journalistes syndiqués en conflit qui utilisent la Tribune de la presse pour alimenter un média syndical dont le seul but avoué est d'exercer des pressions sur l'employeur dans le cadre du même conflit de travail. Un règlement ne peut être valide que s'il s'applique de façon uniforme à l'égard de tous sans discrimination aucune¹⁴. Le processus d'accréditation des journalistes ne devrait pas être utilisé comme moyen de pression à l'encontre de quelque partie que ce soit qui exerce ses droits en vertu du Code de travail. Il ne peut pas non plus être utilisé pour permettre à la Tribune de modifier la portée du Code du travail prérogative qui relève exclusivement de l'Assemblée nationale.

Il n'est pas inopportun de mentionner que dès l'adoption de l'amendement à ces statuts, la Tribune de la presse a changé sa pratique d'accorder des accréditations temporaires hebdomadaires aux journalistes visés pour la remplacer, à tout le moins dans le cas de Monsieur Charette, par une obligation de faire des démarches à chaque jour pour obtenir une accréditation quotidienne qui lui accorde des accès et moyens limités pour exercer son travail.

Par cette disposition, la Tribune s'octroie également un pouvoir purement discrétionnaire qui n'est limité par aucun critère et qui, par conséquent, accorde à cette dernière un pouvoir d'appréciation qui est absolu et arbitraire¹⁵. On peut en effet se demander quels seront les critères à partir desquels on pourra déterminer si une grève ou un lock-out est en préparation. Y aura-t-il

¹⁴ *Montréal c. Arcade Amusements*, préc., note 11, 404.

¹⁵ *Canadian Institute of Public Real Estate Companies and City of Toronto*, [1979] 2 R.C.S. 2, p. 9.

une audience sur la question ? Qui sera convoqué ? La Tribune sera-t-elle juge et partie ? Les notions «d'évidence» et «grève ou lock-out en préparation» que l'on retrouve à l'article 3.5 sont complètement vagues et ambiguës. Elles rendent son application pour le moins arbitraire voire impossible.

Un libellé comme celui de l'article 3.5 ne fait qu'ouvrir la porte à la spéculation et aux abus de toutes sortes puisque le texte de cette disposition est à ce point large et imprécis qu'il inclut tout conflit actuel ou appréhendé susceptible de se produire n'importe où au Québec ou hors Québec. Cela apparaît également clairement lorsque l'on considère que le Règlement vise « toute entreprise de presse faisant partie dudit conglomerat (et donc touchée directement ou indirectement par le conflit) ». Ces exemples démontrent le caractère irrationnel et déraisonnable de cette disposition.

Dans le cas d'une entreprise comme Quebecor qui publie (42) quotidiens payants et gratuits et plus de trois cent (300) imprimés, sans compter les autres médias tels que ses sites Internet et réseaux de télévision (Groupe TVA inc.), donner effet à une telle réglementation octroierait à la Tribune le pouvoir de suspendre le processus de recommandation d'une façon complètement inapplicable et déraisonnable. On refuserait l'accréditation d'un journaliste du Journal de Québec parce que les salariés de Échos-Vedettes seraient à « préparer » une grève ou que le Winnipeg Sun serait en conflit de travail. En quoi cela est-il relié aux objectifs de la Tribune de la presse à Québec ?

Nous croyons que la question de l'accès à la Tribune ne devrait pas souffrir de discrimination ou de raisonnement byzantin. Comme d'ailleurs le mentionne un document de l'Assemblée nationale qui nous indique :

« À la fin des années 1970, un comité étudie la question de l'accès à la Tribune et propose que toutes les personnes qui travaillent à l'Assemblée nationale pour le compte d'une entreprise de presse soient accréditées. Il considère que seul l'employeur a la responsabilité de déterminer les tâches de ses employés et non l'Assemblée nationale ou la Tribune. Il souhaite que toutes les personnes

œuvrant à la Tribune, qu'elles soient journalistes, caméramans, preneurs de son, documentalistes ou secrétaires, jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges. Le rapport est accepté.¹⁶ (nos soulignés)

4.2 L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire exercé sous la dictée d'un tiers

Un des principes fondamentaux du droit public relativement au processus décisionnel énonce que toute décision doit être exercée uniquement par la personne titulaire du pouvoir en question. Ce principe a été exposé en ces termes par la Cour suprême :

Certains des motifs pour lesquels une décision peut être attaquée portent même sur l'aspect interne du processus décisionnel : par exemple, la décision a-t-elle été prise sous la dictée d'un tiers ? Résulte-t-elle de l'application aveugle d'une directive ou d'une politique préétablie.¹⁷

Sans prétendre qu'il y a eu abdication de l'exercice du privilège, on peut toutefois affirmer que par le libellé extrêmement large de l'article 3.5, la Tribune s'arroge un droit de suspension qui entrave l'exercice du privilège lui-même et qui se trouve aussi à lui octroyer un droit de regard qui vient miner le caractère discrétionnaire du processus décisionnel, lequel relève exclusivement de l'autorité du Président de l'Assemblée nationale. En somme, suspendre le processus d'accréditation suivant l'article 3.5 du Règlement conduirait à la fragmentation de l'exercice du privilège entre le Président de l'Assemblée et la Tribune de la presse de façon à permettre à cette dernière d'imposer ses vues au Président.

Cette disposition constitue donc un octroi de pouvoir qui va au-delà de la recommandation et s'imisce dans le processus d'accréditation des journalistes de façon à entraver ou à paralyser ce dernier dans sa substance même. La décision de la Tribune de suspendre l'examen des accréditations a pour effet d'enlever au Président de l'Assemblée le pouvoir dont il est le gardien et essentiel en démocratie parlementaire à savoir de donner aux membres des médias accès à

¹⁶ *Les 125 ans d'une institution parlementaire, préc.*, note 5, p.5.

¹⁷ *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 R.C.S. 952, p. 965-966.

l'Assemblée et aux élus et assurer l'intégrité de ce processus, nécessaire au droit du public à l'information enchâssé dans notre *Charte*.¹⁸ L'octroi de ce pouvoir est donc à la fois *ultra vires* et inconstitutionnel puisqu'il s'agit d'un excès de compétence qui interfère sur le privilège parlementaire, lequel relève sans partage du Président de l'Assemblée nationale¹⁹. En outre, en ayant adopté une disposition réglementaire portant sur le processus d'accréditation, la Tribune se trouve en fait à régler un élément propre au privilège parlementaire lui-même, alors que le privilège ne peut être modifié que par une loi²⁰.

4.3 L'excès de compétence

Par l'application de l'article 3.5 du Règlement, la Tribune de la presse se confère une compétence en droit du travail puisqu'elle s'octroie le pouvoir de déterminer si une grève ou un lock-out est en préparation ainsi que de déterminer si un conflit est terminé. Elle s'accorde aussi la discrétion d'adjudger si une entreprise de presse est « touchée directement ou indirectement par le conflit ».

Or, aucune disposition législative n'accorde de tels pouvoirs exorbitants à la Tribune de la presse puisque de telles questions relèvent de la compétence exclusive des tribunaux administratifs ou judiciaires. Cette disposition est donc attributive de compétence et est, de façon manifeste, *ultra vires* des pouvoirs de la Tribune.

4.4 Le caractère rétroactif du Règlement

En raison du fait que les demandes d'accréditation ont été déposées avant la modification apportée par l'article 3.5, il est clair que l'application de ce dernier constitue une application rétroactive. Or, il est reconnu qu'un règlement ne peut avoir un effet rétroactif à moins que la loi

¹⁸ *Les 125 ans d'une institution parlementaire*, préc., note 5, p.1.

¹⁹ *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 3, 385.

²⁰ Joseph Maingot, *Le privilège parlementaire*, 2^e éd., Presses universitaires, McGill-Queen's, p. 305.

habilitante ne le mentionne de façon explicite²¹. En l'espèce, les demandes d'accréditation ont été produites avant toute modification au Règlement. Par conséquent, la recommandation devait être prise uniquement à la lumière des dispositions antérieures.

À cet égard, il n'est pas inopportun de remarquer l'anachronisme de la situation qui au minimum teinte sinon trahit carrément les motivations de la tribune de la presse dans la procédure d'amendement que nous commentons. Pourquoi agir aussi urgemment ? sans convoquer qui que ce soit et surtout l'entreprise de presse visée au premier chef dans l'exercice légitime et légal de ses droits ?

5. L'absence de « nécessité ».

Le processus d'accréditation décrit dans le Règlement²² de la Tribune de la presse relève de l'Assemblée nationale du Québec et résulte du privilège parlementaire relatif au contrôle de l'Assemblée sur l'enceinte parlementaire et sur ses travaux²³.

Mentionnons également que le privilège parlementaire doit répondre à une exigence de nécessité, c'est-à-dire qu'il doit être démontré que le privilège invoqué est nécessaire à l'exercice de l'activité parlementaire. En l'espèce, le fait de refuser une accréditation sur des motifs liés au domaine des relations du travail est étranger à la raison d'être pour laquelle le privilège a été créé et se trouve en fait à usurper et à détourner le processus d'accréditation de sa véritable nature, à savoir permettre la mise en place d'un contrôle efficace permettant de surveiller les gens qui circulent dans l'enceinte de l'Assemblée. Il s'agit donc d'une tentative de détournement de l'institution que représente l'Assemblée nationale pour favoriser les intérêts d'une partie syndicale dans un conflit de travail.

²¹ *Ass. Int des Commis de détail FAT-CIO-CTC c. Com. Rel. Trav. Q.*, [1971] R.C.S. 1043, 1048.

²² Règlement de la Tribune de la presse, modifié le 15 février 1993.

²³ *Canada (Chambre des Communes) c. Vaid*, préc., note 4, par. 21.

Conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Vaid*²⁴, on peut affirmer sans se tromper que le critère de nécessité n'est aucunement justifié en l'espèce. En effet, dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a clairement affirmé que les tribunaux avaient le devoir de contrôler l'étendue des privilèges invoqués par les législatures :

Le rôle des tribunaux consiste à s'assurer que la revendication d'un privilège ne permet pas au Parlement, à ses représentants ou à ses employés de se soustraire au régime de droit commun en ce qui a trait aux conséquences de leurs actes lorsque leur conduite outrepassé la portée nécessaire de la catégorie de privilège en cause.²⁵ Un peu plus loin, la Cour poursuit son raisonnement en expliquant le critère nécessaire et indispensable qui doit guider les tribunaux dans l'examen de l'étendue et des limites du privilège parlementaire :

Le privilège parlementaire se définit en fonction du degré d'autonomie requis pour que le Parlement soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles. [] De même, Maingot le définit notamment comme «l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre d'effectuer leur travail législatif». À la question «indispensable à quel égard ?», il faut par conséquent répondre qu'il s'agit de l'immunité qui est indispensable pour protéger les législateurs dans l'exécution de leurs fonctions législatives et délibératives [...].²⁶

À la lumière de ces enseignements, il est manifeste que le fait d'accréditer les journalistes du Journal de Québec ne vient en rien nuire ou miner le travail législatif de l'Assemblée et des députés qui y siègent, au contraire. Comment pourrait-on raisonnablement affirmer que la présence des journalistes du Journal de Québec viendrait entraver ou menacer les fonctions législatives et délibératives de l'Assemblée nationale ? Poser la question c'est y répondre. En l'instance, aucun argument rationnel ne peut justifier l'application du privilège parlementaire à l'encontre des journalistes en cause.

À cela s'ajoute un autre argument tout aussi fondamental qui a récemment été réitéré à l'unanimité par la Cour suprême, à savoir que «[l]e Parlement s'abstient de commenter les

²⁴ *Id.*

²⁵ *Id.*, par. 29, no. 11.

²⁶ *Id.*, par. 41.

affaires dont les tribunaux sont saisis conformément à la règle du *sub judice*²⁷. En fait, cette dernière règle est le corollaire du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, lequel fonde également le privilège parlementaire et énonce que chacune des branches de l'État, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, « respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre »²⁸.

Refuser d'accréditer sur la base des motifs de l'article 3.5 reviendrait à cautionner la violation de la règle du *sub judice* en interférant dans les sphères administrative et judiciaire, lesquelles sont les seules compétentes pour se prononcer sur les questions relatives au droit du travail. De fait, cela reviendrait à s'ériger en tribunal d'appel à l'encontre des seuls tribunaux compétents en matière d'interprétation du Code du Travail, qui ont d'ailleurs déjà statué sur ces questions et dont les décisions sont l'objet d'appel ou de demande de révision judiciaire²⁹. De fait, la seule façon de ne pas s'ingérer dans le conflit de travail et dans les décisions judiciaires qui en découlent est d'accréditer les journalistes qui satisfont aux critères habituels.

6. Le droit fondamental de la liberté de la presse

La liberté de la presse est protégée par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁰ et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³¹ puisqu'elle est un corollaire de la liberté d'expression³². À ce titre, la Cour suprême a souligné avec force le caractère sacré de la liberté d'expression en affirmant son rôle fondamental pour le fonctionnement des institutions publiques :

Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie

²⁷ *Id.*, par. 20. voir M. Bonsaint et F. Côté, préc., note 7, p. 57.

²⁸ *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, préc., note 3, 389.

²⁹ *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (CSN) c. Le Journal de Montréal*, préc., note 2.

³⁰ L.R.C. (1985), App. 11, n° 44.

³¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

³² *Gilles E. Neron Communication Marketing Inc. c. Chambre des notaires du Québec*, [2004] 3 R.C.S. 95.

sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques.³³

Quelques années plus tard, la Cour suprême a réitéré ces mêmes principes en mettant cette fois en évidence le rôle de la presse dans la diffusion de l'information :

Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être.³⁴

Il a aussi été reconnu par la Cour suprême que la liberté d'expression comprend également la liberté de recueillir des informations sans entrave de l'état. Voici comment s'exprime la Cour suprême à ce sujet :

Toutefois, la liberté de diffuser des renseignements serait de peu de valeur si la liberté prévue à l'al. 2b) n'englobait pas également le droit de recueillir des nouvelles et d'autres renseignements sans l'intervention indue du gouvernement. Selon moi, il ne fait guère de doute également que la collecte de l'information puisse dans beaucoup de cas être gravement entravée si le gouvernement a trop facilement accès aux renseignements qui sont en la possession des médias. Il me semble aller de soi que la possibilité que son identité soit révélée pourrait dissuader une personne de fournir des renseignements à un journaliste. Comme le disait le juge Stewart (dissident) dans l'arrêt *Zurcher v. Stanford Daily*, 436 U.S. 547 (1978), à la p. 572 .

Et encore :

Quant aux moyens d'atteindre ces objectifs, on peut avancer que l'efficacité et la liberté de la presse dépendent de sa capacité de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations, libre de restrictions apportées par l'État à son contenu, à sa forme ou à sa perspective, sauf celles qui peuvent se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*.»³⁵

En somme, le refus d'accréditer les journalistes du Journal de Québec vient heurter de plein fouet l'exercice du droit fondamental de la liberté de la presse, laquelle doit pouvoir œuvrer sans crainte, sans ombre et sans contrainte à informer les citoyens sur les activités parlementaires.

³³ *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1336.

³⁴ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459, p. 475.

³⁵ *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, par. 2-3 et 65.

Il porte également atteinte au droit du public à l'information lequel est nommément enchâssé et protégé par l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ajoutons que cette violation des *Chartes* ne saurait être justifiée et n'est aucunement respectée en raison du caractère hautement arbitraire des motivations et des conditions de l'article 3.5³⁶. Enfin, rappelons que la *Charte des droits et libertés de la personne* s'applique autant en droit public qu'en droit privé.

POUR CES MOTIFS, NOUS VOUS DEMANDONS BIEN HUMBLEMENT DE :

RENDRE LA DÉCISION qui est conforme à l'état du droit et accrédiiter les journalistes Donald Charette et Karine Gagnon du Journal de Québec auprès de la Tribune de la presse en pleine égalité avec ses autres membres et avec tous les privilèges afférents;

D'ici à ce que votre décision finale soit rendue,

ACCORDER ces accréditations pour valoir jusqu'à votre décision finale.

³⁶ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 770-771.